



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine**

*Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne*

Poitiers, le 24 janvier 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13 janvier 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **DODY PLAST**

Route de la Trimouille  
(case 44)  
86500 MONTMORILLON

Références : 2022 025 UbD16-86 ENV86

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 janvier 2022 dans l'établissement DODY PLAST implanté Route de la Trimouille (case 44) 86500 MONTMORILLON. L'inspection a été annoncée le 23 novembre 2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DODY PLAST
- Route de la Trimouille (case 44) 86500 MONTMORILLON
- Code AIOT dans GUN : 0007203121
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : non classé
- IED : non soumis à la directive IED

La société est historiquement spécialisée dans l'extrusion et l'impression de films polyéthylène et le façonnage de sacs plastiques (grande série). Elle dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 27 octobre 1999. Un arrêté préfectoral complémentaire a été pris le 7 février 2018 afin d'actualiser le classement des installations.

La production de sacs plastiques a significativement chuté depuis 2017, partiellement remplacée par une production de sacs papiers (exclusivement le modèle « à poignées torsadées »). Le chiffre d'affaires a progressé de 20 % en 2021 par rapport à l'année précédente grâce à une meilleure activité mais également en raison de l'augmentation du coût des matières premières. Alors que l'entreprise employait près de 90 personnes au milieu des années 2000, l'effectif s'établit désormais à environ 50 personnes.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- risques chroniques (émissions atmosphériques des solvants) ;
- risques accidentels (installations électriques, protection contre la foudre, équipements sous pression).

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
modifications des installations	Code de l'environnement, article R. 181-46	/	Mise en demeure, respect de prescription
vérification périodique des installations	Arrêté Préfectoral du 27/10/1999, article 15.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
risques foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19 à 21	/	Mise en demeure, respect de prescription
équipements sous pression (ESP)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1	/	
rejets atmosphériques de solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30 (point 19 - flexographie)	/	
autosurveillance rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 27/10/1999, article 11.2 - annexe 1	/	
stockages	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1 - annexe I (point 5.1)	/	
localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 27/10/1999, article 8.3	/	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté des non-conformités relatives aux installations électriques et aux dispositifs de protection contre la foudre qui la conduisent à proposer des suites administratives au regard des enjeux et des risques accidentels significatifs qu'elles sont susceptibles d'entraîner.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** modifications des installations

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 181-46

**Prescription contrôlée :**

[...] Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]

**Constats :** L'exploitant indique que la production de sacs plastiques, qui a significativement chuté depuis 5 ans, est partiellement remplacée par une production de sacs papiers. A titre d'exemple, il précise que sur les 4 000 t de matières premières consommées annuellement, environ 1 000 t sont du papier. En conséquence, le parc machines a beaucoup évolué ces dernières années et continuera à évoluer.

L'exploitant doit transmettre un dossier de porter-à-connaissance notifiant les aménagements d'ores et déjà réalisés et ceux planifiés. Ce dossier comportera tous les éléments d'appréciation utiles (notamment plan des installations, actualisation de l'étude de dangers si nécessaire) et proposera une actualisation du classement de ses activités en les positionnant, entre autres, par rapport aux rubriques 1530 (concernant notamment le stockage de papier, matières premières ou produits finis) et 2445 (transformation de papier, carton).

L'inspection signale l'existence de la note d'interprétation DGPR/SEI/GV-238 du 17 décembre 2003 sur la précision relative au classement des installations classées relevant des rubriques 2660-2661-2662-2663 explicitant les rubriques précitées en précisant notamment que la rubrique 2662 s'applique aux matières premières alors que la rubrique 2663 s'applique aux produits finis ou semi-finis.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** plan de gestion des solvants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation. [...]
<b>Constats :</b> Le plan de gestion des solvants (PGS) a bien été rédigé pour l'année 2020 et intégré à la plateforme GERE (déclaration annuelle d'émissions polluantes et de déchets). La quantité de solvants déclarée utilisée au cours de cette année 2020 a été de 59 686 kg (correspondant à la valeur du paramètre «I1»).
Le PGS apparaît avoir été incorrectement élaboré. L'inspection note notamment une valeur «O1» (correspondant au flux annuel de solvants canalisés non traités) fixée à 10 kg, incohérente avec la consommation annuelle de solvants déclarée. Elle relève également que la valeur «O5» (quantité de solvants détruite par l'oxydateur thermique), évaluée à 52 797 kg, est basée sur un taux d'efficacité de l'oxydateur thermique de 88 %, non justifié, directement appliqué à la valeur «I1».
L'exploitant doit consolider le PGS produit afin notamment de s'assurer que son installation respecte les valeurs réglementaires d'émissions diffuses.
L'inspection rappelle la validité du rapport d'étude Ineris n° DRC-08-94457-16679A "guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants" daté du 22/02/2009.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## Nom du point de contrôle : rejets atmosphériques de solvants

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30 (point 19 - flexographie)

### Prescription contrôlée :

[...]

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser :

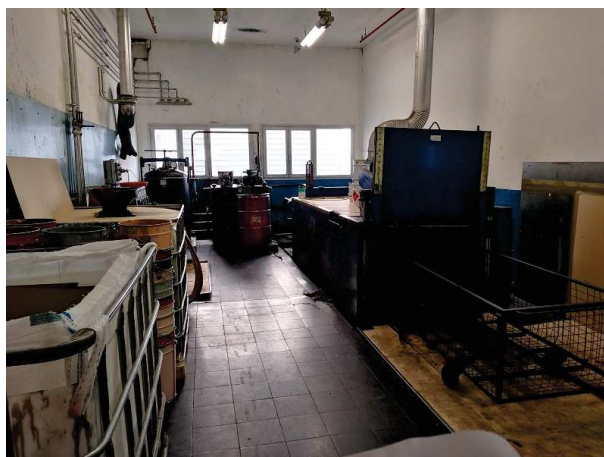
[...] 20 % de la quantité de solvants utilisée, si la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an.

**Constats :** L'exploitant indique que, comme en 2020, la consommation de solvants en 2021 s'établit à environ 60 t.

Le respect de la part d'émissions diffuses fixé réglementairement à 20% doit être confirmé après consolidation du PGS, comme indiqué dans le constat précédent.

Le taux des émissions diffuses pourra être réduit en faisant évoluer les pratiques dans le local de nettoyage des solvants, situé à proximité du local de stockage des encres.

Cette zone intègre notamment une installation de nettoyage (contenant environ 1 m<sup>3</sup> de solvants selon l'exploitant) des équipements des machines de flexographie ainsi qu'un dispositif de distillation permettant de séparer les solvants des déchets d'encre. Ces deux installations sont chacune équipée d'une gaine d'aspiration (reliée à l'oxydateur thermique selon l'exploitant) qui n'est opérationnelle que lors de la mise en marche des installations. L'air ambiant de ce local semble particulièrement chargé en solvants. Lors de l'inspection il a par ailleurs été constaté des cuves, contenant des solvants, non capotées.



L'exploitant doit faire évoluer ses pratiques afin de réduire les émissions dans l'atmosphère.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** autosurveillance rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/10/1999, article 11.2 - annexe 1
<b>Prescription contrôlée :</b> Fréquence annuelle du suivi des rejets à l'atmosphère
<b>Constats :</b> Les dernières analyses ont été effectuées le 11 mars 2020 par le bureau d'études Ginger (rapport daté du 22 avril 2020). L'exploitant indique que les prochaines analyses sont prévues le 18 janvier 2022.  L'exploitant doit respecter la fréquence de contrôle réglementaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** stockages

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1 annexe I (point 5.1)
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511  Objet du contrôle pour les réservoirs : - présence de la double enveloppe et d'un détecteur de fuite accessible (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). [...] Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite : [...] - présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant.
<b>Constats :</b> L'exploitant présente un devis établi par la société Tokheim Services Group (TSG) afin de réaliser le contrôle quinquennal du fonctionnement des systèmes de détection de fuite de la cuve double-paroi, signé par l'exploitant à la date du 7 janvier 2022.  L'exploitant transmettra le justificatif de la réalisation de ce contrôle en 2022 ainsi que le rapport de contrôle établi précédemment par cette même société.  En outre, un registre doit être mis en place afin de consigner les essais annuels de l'alarme.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** localisation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/10/1999, article 8.3
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour le recensement des parties de l'établissement qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre en déterminant pour chacune de ces parties la nature du risque (incendie / atmosphères explosives ou émanations toxiques).
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un plan incomplet puisque ne représentant que les zones susceptibles de constituer des atmosphères explosives.  L'exploitant doit compléter le plan de localisation des risques.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle : vérification périodique des installations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/10/1999, article 15.1
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques [...] doivent être entretenus en bon état et contrôlés tous les ans au moins par une personne compétente. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant présente le dernier rapport de contrôle des installations électriques établi par la société Dekra le 11 août 2021.  Le rapport liste 96 non conformités dont 36 apparaissent déjà avoir été identifiées lors du précédent contrôle. L'exploitant doit lever les non conformités.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle : risques foudre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19 à 21
<b>Prescription contrôlée :</b> art. 19 En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.  art. 21 L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
<b>Constats :</b> L'analyse du risque foudre a été finalisée le 20 février 2015 par la société Dekra, concluant à la nécessité de réaliser une étude technique foudre. Cette dernière, produite le 10 septembre 2015 par la même société, définit les travaux à mettre en œuvre.  L'exploitant indique n'avoir pas mis en place les dispositifs de protection contre la foudre. Les travaux préconisés doivent être mis en œuvre.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription



**Nom du point de contrôle : équipements sous pression (ESP)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. [...]

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

**Constats :** Ce point avait fait l'objet d'une mise en demeure lors de la précédente visite d'inspection réalisée le 21 janvier 2020. L'exploitant a fait réaliser, les 18 juin 2020 et 14 août 2020 la requalification de 2 de ses récipients puis transmis, le 3 décembre 2020, un tableau de suivi de 3 équipements sous pression (2 compresseurs et 1 cuve) qu'il y a lieu d'amender afin de faire apparaître les dates des dernières et prochaines requalifications et inspections.

En outre, il y a eu de justifier que le groupe froid que l'exploitant indique avoir installé il y a 2 ans ne relève pas des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Le cas échéant, cette installation doit être ajoutée à la liste précitée.

**Type de suites proposées :** Mise en demeure, respect de prescription